

CONDITIONS KYOS SIMPLICITY

VERSION 13 MARS 2023

Article 1 : Cadre Général

1.1 – En concluant un **Contrat Kyos Simplicity** avec Kyos (le « **Contrat** »), le Client reconnaît et accepte l'application sans réserve des présentes conditions Kyos Simplicity ainsi que des conditions générales de Kyos.

1.2 – Kyos Simplicity permet au Client de bénéficier d'un ensemble de Prestations, Produits ou Services fournis par Kyos en choisissant un mode de paiement mensuel.

1.3 – Le Client peut au choix inclure dans le Contrat, des Produits et Maintenances constructeurs ainsi que des Services de Kyos tels que Kyos SLA, Kyos Assist, Kyos Serenity, Kyos Continuity, Kyos Security Insights, services forfaitaires et/ou Contrat Privilège, et accepte alors sans réserve les conditions spécifiques des produits et services relevant de ces contrats.

1.4 – Les conditions Kyos Simplicity ainsi que les conditions générales de Kyos sont aussi consultables sur le site internet de Kyos : <https://www.kyos.ch/docs>.

1.5 – Les termes qui ne sont pas expressément définis dans les présentes conditions Kyos Simplicity ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales de Kyos.

Article 2 : Définitions

Cahier de répartition – Document optionnel faisant partie intégrante du Contrat indiquant l'ensemble des Prestations comprises dans le Contrat Kyos Simplicity et la répartition du prix de chaque Prestation sur les différentes période de facturation.

Date d'Échéance du Contrat – Il s'agit de la date d'échéance du Contrat comme indiquée dans l'Offre ou, si non stipulée dans l'Offre, la date de fin de la dernière période de facturation.

Date Initiale du Contrat – Il s'agit de la date de début de Contrat comme indiquée dans l'Offre, ou, si non stipulée dans l'Offre, la date d'acceptation de l'Offre.

Prestation(s) – Produit ou Service inclut dans le Contrat et dont le prix est proportionnellement réparti sur l'ensemble des périodes de facturation restantes avant l'Échéance du Contrat.

Solde du Contrat – Montant total des factures à payer lors des périodes de facturation restantes jusqu'à la Date d'Échéance du Contrat.

Article 3 : Applicabilité du Contrat

Le Contrat s'applique pour l'ensemble des Prestations indiquées dans l'Offre et/ou les avenants acceptés par le Client et Kyos, toutes autres prestations de la part de Kyos étant ainsi exclues du Contrat.

Article 4 : Durée et reconduction

4.1 – Le Contrat entre en vigueur à la Date Initiale du Contrat et est valable jusqu'à la Date d'Échéance du Contrat.

4.2 – Si le Contrat n'est pas résilié conformément à l'article 9 ci-dessous, celui-ci est renouvelé automatiquement à son échéance pour une année supplémentaire. La Date d'Échéance du Contrat est alors repoussée d'une année.

Article 5 : Ajout de Prestation

5.1 – Le Client peut, avec l'accord de Kyos, ajouter en tout temps des Prestations au Contrat. Une Offre d'avenant au Contrat est alors envoyée au Client indiquant le détail du prix de chaque nouvelle Prestation.

5.2 – Une fois l'Offre acceptée, le prix des Prestations ainsi ajoutées au Contrat est proportionnellement réparti sur l'ensemble des périodes de facturation restantes avant l'Échéance du Contrat.

5.3 – Si le Client a souscrit à l'option « Cahier de répartition », alors le document Cahier de répartition est mis à jour par Kyos avec les Prestations ajoutées et est envoyé au Client.

Article 6 : Licences Maintenance Constructeur

6.1 – Sauf stipulation particulière et si applicable, tous les Produits inclus dans le Contrat doivent être couverts par une licence et maintenance constructeur telle que définie dans les conditions générales de Kyos.

6.2 – Les licences et maintenances constructeur des Produits inclus dans le Contrat devront obligatoirement être achetées auprès de Kyos.

Article 7 : Conditions financières

7.1 – Les Services de Kyos inclus dans le Contrat seront soit proposés au forfait soit déduits d'un Contrat Privilège faisant partie du Contrat et dont le solde est positif.

7.2 – Le montant total dû par le Client pour les Prestations comprises dans le Contrat, fixé en fonction des prix et des conditions indiqués sur l'Offre ainsi que les éventuels avenants, est proportionnellement réparti sur l'ensemble des périodes de facturation restantes avant la Date d'Échéance du Contrat. En d'autres termes, Kyos facturera au Client une mensualité correspondant, en principe, au montant total dû des Prestations divisé par le nombre de mois restants jusqu'à la Date d'Échéance du Contrat.

7.3 – La facturation des mensualités est effectuée la première fois à la Date Initiale du Contrat et par la suite en début de chaque mois.

7.4 – En cas d'ajout d'une Prestation au cours du Contrat, chaque mensualité est alors immédiatement ajustée et augmentée du montant total dû de la nouvelle Prestation divisé par le nombre de mois restants jusqu'à la Date d'Échéance du Contrat.

7.5 – Les frais d'initialisation sont facturés de façon unique lors de la conclusion du Contrat ou lors de l'ajout d'un site ou d'une Prestation.

7.6 – Les frais liés à l'option « Cahier de répartition » sont facturés à chaque début de nouvelle Période de facturation du Contrat (mois ou année calendaire).

7.7 – Les prix des Prestations compris dans le Contrat sont automatiquement ajustés lors du renouvellement du Contrat en fonction de l'évolution desdits prix ou du nombre de Prestations.

7.8 – Les Services exclus du Contrat, ou consommés une fois l'éventuel Contrat Privilège soldé, font l'objet d'une facturation séparée selon la fiche « Tarifs des services » en vigueur à la date de leur exécution. La fiche « Tarifs des services » est consultable sur : <https://www.kyos.ch/docs>.

7.9 – Toute augmentation du prix des licences et maintenances constructeurs qui n'aurait pas été anticipée sera imputée au Contrat.

7.10 – Les Prestations qui ne sont pas explicitement incluses dans le Contrat sont exclues du Contrat et sont facturées séparément.

7.11 – En cas de fin du Contrat avant la Date d'Échéance, que soit à la suite de la résiliation du Contrat par une des deux parties ou de la mise en demeure du Client par Kyos, le Solde du Contrat devient immédiatement exigible par Kyos et le Client sera tenu de payer l'intégralité de ce montant.

Article 8 : Demeure et interruption de la fourniture des Prestations

8.1 – En cas de non-respect de l'échéance de paiement, le Client tombe automatiquement en demeure.

8.2 – En cas de demeure, Kyos peut interrompre immédiatement la fourniture des Prestations et exiger le paiement intégral des factures ouvertes avant de reprendre la fourniture de ces Prestations.

8.3 – Un intérêt moratoire de 5% par an est appliqué, calculé à partir d'un délai de 30 jours ouvrés suivant l'envoi d'un premier rappel.

Article 9 : Résiliation

9.1 – Le Client ou Kyos peuvent résilier le Contrat, moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année calendaire ou pour la Date d'Échéance du Contrat. La résiliation se fait par écrit.

9.2 – En cas de mise en demeure, Kyos peut également mettre fin immédiatement au Contrat sans préavis.

Article 10 : Application des conditions générales

Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans les présentes conditions Kyos Simplicity, les conditions générales de Kyos sont également applicables au Contrat pour le surplus ; en cas de contradiction éventuelle entre les conditions Kyos Simplicity et les conditions générales de Kyos, les présentes conditions Kyos Simplicity l'emportent.